DECISION DCC 11-058 DU 25 AOÜT 2011

Date : 25 Août 2011

Requérant : I A Chance LIGALI ; Léhominh GANDAHO

Contrôle de conformité

Décision de justice - Cour Constitutionnelle

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0920/045/REC, par laquelle Monsieur I. A. Chance LIGALI forme un recours en inconstitutionnalité du serment prêté par le Président de la République le 06 avril 2011;

Saisie par une deuxième requête du 18 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0960, par laquelle Monsieur I. A. Chance LIGALI forme un recours en inconstitutionnalité dudit serment et précise que la présente vient en remplacement de celle ci-dessus ;

Saisie en outre d'une autre requête du 18 avril 2011, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0963/049/REC, par laquelle Monsieur Léhominh GANDAHO demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le serment prêté le 06 avril 2011 par Monsieur Boni YAYI;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.» ;

Considérant que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et Madame Marcelline Claire GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur I. A. Chance LIGALI expose : « Le présent recours en inconstitutionnalité du serment prêté le 06 avril 2011 par Monsieur YAYI Boni Thomas, Président de la République du Bénin, n'est nullement formé dans l'intention de nuire à ses intérêts et son honneur, mais il vise à faire déclarer ledit serment anticonstitutionnel et à solliciter, en conséquence, sa reprise afin de restituer le Droit dans sa rectitude ...

Le 06 avril 2011, au stade Charles de Gaulle de Porto-Novo, Monsieur YAYI Boni Thomas, proclamé vainqueur de l'élection présidentielle du 13 mars 2011, a terminé la lecture de la formule du serment prévu à l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 par la locution "fin de citation" en la présence constante de Monsieur Robert DOSSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, de Monsieur Mathurin NAGO, Président de l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, des invités, des participants et de la presse nationale et internationale ... Juste après avoir invité Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, à prêter son serment, Monsieur Robert DOSSOU, Président de la Cour Constitutionnelle a rappelé que la prestation de serment est une formalité substantielle ...

Il est impérieux de préciser que le support papier du serment en cause n'a été signé par Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, qu'après que Monsieur Robert DOSSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, lui ait rappelé cette obligation ...

I- Sur l'inconstitutionnalité du serment fondé sur la violation de l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990

L'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que : « Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

^e Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous, ..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne 'humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ». Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême ».

En l'espèce, Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, proclamé vainqueur de l'élection Présidentielle du 13 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle... a terminé la lecture de son serment prêté le 06 avril 2011, au stade Charles de Gaulle de Porto-Novo, par la locution "fin de citation".

Or la formule du serment prévu par l'article 53 précité ne comporte pas la locution "fin de citation".

Mieux, l'article 53 précité n'admet que l'insertion de l'identité de l'élu, Président de la République dans la formule du serment prévu. C'est pourquoi, le constituant n'a laissé que les pointillés ou d'espace (...) entre Nous et Président de la République contenu dans la formule du serment : « Devant Dieu, les Mânes des

Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois ; seul détenteur de la souveraineté ;

Nous, ..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement ... ».

En clair, personne ne peut ni extraire ni ajouter une lettre ou un mot à la formule du serment prévu par l'article 53 précité, autre que son identité, sans violer ledit article.

Le fait que Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, a terminé son serment par la locution « fin de citation » constitue un ajout de la locution "fin de citation" à l'article 53 de la Constitution et s'analyse en une violation manifeste de l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 dans la mesure où, le serment prévu par ledit article 53, ne comporte pas la locution "fin de citation".

Donc, le serment prêté le 06 avril 2011 par Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, est anticonstitutionnel; en conséquence, ledit serment doit être repris par Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République parce que la prestation de serment est une formalité substantielle; c'est ce qui ressort de l'article 53 alinéa1 de la Constitution du 11 décembre 1990 ... cela a été rappelé par Monsieur Robert DOSSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, le 06 avril 2011, juste après avoir invité Monsieur YAYI Boni Thomas, Président de la République à prêter le serment en cause ...

Mieux, la Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de céans n'a pas hésité à décider de la reprise du serment par le Général Mathieu KEREKOU, Ex-Président de la République du Bénin en 1996, au motif qu'il avait omis de dire " les Mânes des Ancêtres" contenu dans la formule du serment prévu par l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990.

D'où, la Cour Constitutionnelle de céans n'aura guère de difficulté à déclarer le serment prêté le 06 avril 2011 par Monsieur YAYI Boni Thomas, Président de la République, anticonstitutionnel au motif que, ce dernier a terminé son serment par la locution "fin de citation" en violation de l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 et en conséquence, ordonner la reprise dudit serment à la date qui lui plaira ...

II - Sur la reprise du serment par Monsieur YAYI Boni Thomas, Président de la République, fondée sur l'altération sa Bonne foi.

Un serment est une affirmation solennelle et codifiée qu'une personne fait par voie orale en vue d'attester la vérité d'un fait, la sincérité d'une promesse l'engagement de bien remplir les devoirs de sa fonction ... Il ressort de tout ce qui précède que la personne qui prête un serment doit faire preuve de bonne foi et doit aussi être auteur de ses dires lors de la prestation de son serment ; car, elle utilise le verbe jurer ''Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ...

En l'espèce, Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, proclamé vainqueur de l'élection Présidentielle du 13 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle de céans, a terminé la lecture de son serment prêté le 06 avril 2011 ... par la locution "fin de citation".

Or cette locution "fin de citation" se définit comme une "locution orale signalant la fin des paroles qu'on rapporte sans les assumer"...

Tout porte à croire que Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, en terminant son serment par la locution "fin de citation", ne compte pas assumer les responsabilités découlant de sa fonction ...

Il appert clairement que le fait que Monsieur YAYI Boni Thomas, Président de la République a terminé le serment en cause par la locution " fin de citation" ajouté au fait qu'il a été rappelé DOSSOU. Président Monsieur Robert de la par Constitutionnelle avant de signer le support papier de son serment, prouvent à suffire qu'il a commis des erreurs à la limite du dol, susceptibles de déterminer le peuple souverain à lui donner son mandat sans véritablement prêter le serment préalable en violation de l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990 ...

Pour la manifestation de la bonne foi de Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la République, la reprise du serment prêté le 06 avril 2011 s'impose ... »;

Considérant que Monsieur Léhominh GANDAHO quant à lui expose : « Le 06 avril 2011, Monsieur Boni YAYI déclaré élu Président de la République, à l'issue du scrutin présidentiel du 13

mars 2011 par la Cour Constitutionnelle a prêté serment à Porto-Novo, capitale de la République du Bénin, devant le Président et les membres de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur Boni YAYI a prêté serment la paume ouverte, ainsi qu'il suit :

"Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté;

Nous, ..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt généra! et le respect des droits de la personne 'humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi. **Fin de citation** ".

En prêtant serment la paume ouverte de la sorte, Monsieur Boni YAYI a ajouté la phrase suivante au texte du serment "**Fin de citation**".

Au regard des faits ci-dessus exposés, je prie la Cour de juger que :

- le serment prêté le 06 avril 2011 par Monsieur Boni YAYI est non conforme à la Constitution ;
- Monsieur Boni YAYI a violé l'article 53 de la Constitution ;
- Monsieur Boni YAYI n'est pas encore entré en fonction pour son deuxième mandat ;
- tous les actes accomplis et tous les engagements internationaux souscrits par Monsieur Boni YAYI, après la prestation de serment du 06 avril 2011 en qualité de Président de la République du Bénin sont contraires à la Constitution et entachés d'irrégularité;

Monsieur Boni YAYI doit reprendre le serment.»; qu'il explique : « 1. Le serment prêté le 6 avril 2011 n'est pas conforme à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle, saisie de deux requêtes similaires à la mienne le 04 avril 1996 par Messieurs GANGBE Aurélien et FAGNINOU Gilles R.B., a eu l'occasion de dire ... dans sa Décision DCC 96-017 du 05 avril 1996 : "le Président de la République n'a effectivement pas prononcé le membre de phrase "les mânes des Ancêtres" et de considérer que "1e texte du serment, tel que fixé par la Constitution est une formule sacramentelle indivisible ; qu'il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution le serment tel qu'il a été prêté par le Président de la République".

2. Monsieur Boni YAYI a prêté serment comme le symbolisme l'exige, la paume ouverte. La phrase "fin de citation" prononcée par ce dernier alors que son bras droit était encore tendu la paume de la main ouverte, justifie le fait qu'il était encore en plein serment.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une omission d'une portion du serment mais plutôt d'ajout de mots, de signifiants et d'éléments de sens qui n'y sont pas contenus. A l'évidence, cet ajout emporte une altération de la formule du serment qui ne peut s'analyser que comme une modification et une atteinte à son caractère "sacramentelle indivisible".

En application de cette jurisprudence qui a consolidé l'Etat de droit, renforcé le caractère fondamental de la Constitution pour notre vie nationale, la Cour doit déclarer que le serment prêté le 06 avril 2011 n'est pas conforme à la Constitution.

Le serment n'ayant pas été prêté conformément aux prescriptions de l'article 53 de la Constitution comme il a été démontré ci-dessus, il en découle naturellement que son auteur à qui était prescrit un comportement, a commis un manquement. La Cour doit donc déclarer que Monsieur Boni YAYI, en prêtant serment comme il l'a fait le 06 avril 2011, a violé l'article 53 de la Constitution. »;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sont relatifs au serment prêté le 06 avril 2011 par Monsieur Boni Thomas YAYI, Président de la

République ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : « Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté;

Nous ..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi[»].

Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour suprême »;

Considérant qu'il découle de cette disposition que l'article 53 comporte entre guillemets la formule complète du serment; que cette formule, communiquée au Président élu par le Président de la Cour Constitutionnelle, a été intégralement prononcée par le Président de la République ; qu'il n'y a eu ni ajout ni retrait ; que dire après la prestation du serment "Fin de citation " ne saurait constituer ni altération de la formule du serment ni restriction d'aucune sorte à l'égard du contenu du serment ; que par ailleurs la Constitution n'exige nullement de la part du prestataire la signature d'aucun document; que le Président de la Cour Constitutionnelle ne l'a ni suggéré ni exigé ; qu'il s'ensuit que le Président de la Cour Constitutionnelle a reçu de la manière la plus régulière le serment du Président de la République et l'a renvoyé à l'exercice de sa mission; qu'en conséquence, les requêtes de Messieurs I. A. Chance LIGALI et Léhominh GANDAHO ne sont pas fondées;

Considérant que par ailleurs, selon l'article 124 alinéa 2 de la

Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.» ;

Considérant que dans sa Décision DCC 11-016 du 12 avril 2011 la Cour a dit et jugé que « le Président de la Cour Constitutionnelle a reçu régulièrement le 06 avril 2011, le serment du Président de la République et l'a renvoyé à l'exercice de sa mission et que la requête de Monsieur Aurélien H. GANGBE n'est pas fondée et est rejetée » ;

Considérant que dans les requêtes sous examen, Messieurs I. A. Chance LIGALI et Léhominh GANDAHO tendent en réalité à remettre en cause ladite décision; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée; qu'en conséquence, lesdites requêtes doivent être déclarées irrecevables;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> -. Les requêtes de Messieurs I. A. Chance LIGALI et Léhominh GANDAHO sont irrecevables.

Article 2: -. La présente décision sera notifiée à Messieurs I. A. Chance LIGALI et Léhominh GANDAHO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq août deux mille onze

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Robert S. M. DOSSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-